

Un examen des termes des baux consentis par le Dominion et des règlements connexes me convainc de l'absence de toute limitation contractuelle ou autre aux pouvoirs de l'autorité compétente, c'est-à-dire, le gouverneur en conseil antérieurement à la convention sur le transfert et, depuis lors, l'autorité provinciale compétente, quant à l'établissement d'un taux quelconque de redevance. Les baux stipulaient expressément que les redevances seraient celles qui pourraient être prescrites de temps à autre.

Il est vrai qu'un décret du conseil a établi le 29 octobre 1920 un maximum de 5 p. 100, au cours des premiers cinq ans du bail, et de 10 p. 100, par la suite, pour les redevances, mais l'autorité compétente aurait pu décréter une modification de ces redevances de temps à autre sans rupture de contrat. La décision rendue par le juge O'Connor vient à l'appui de cette opinion. Dans la cause récente d'Anthony c. le procureur général d'Alberta et le ministre des Terres et mines, 1942, 1 W.W.R. 833, il a décidé effectivement que le lieutenant gouverneur en conseil, en établissant les droits de coupe, n'influerait pas sur les contrats ni ne les modifierait à l'encontre de l'alinéa 2 de la convention sur le transfert des ressources naturelles pourvu que les droits ainsi établis ne soient pas prohibitifs.

C'est donc que dans la cause même que l'honorable député de Calgary-Ouest a citée sur ce point, la Cour a jugé que tant que les droits n'étaient pas prohibitifs les provinces avaient le pouvoir de les modifier. Il s'agissait des droits sous le régime des permis accordés antérieurement à la convention sur le transfert. La lettre continue ensuite à traiter la cause sur laquelle l'honorable député de Calgary-Ouest s'est principalement fondé et qui lui a valu l'appui du chef de l'opposition. La lettre poursuit:

Le jugement dans la cause de Spooner Oils Limited c. Turner Valley Gas Conservation Board, 1933, S.R.C. 629, ne porte aucunement sur la question des redevances, vu que le tarif des redevances n'était aucunement en jeu en cette cause. Le bail fédéral en cause avait été consenti en vertu des règlements émis subséquentement à l'octroi du bail et ne devrait pas s'appliquer, mais ce jugement est sans portée relativement à la question des redevances parce que le bail stipulait expressément que le taux des redevances devait être celui qui pouvait être déterminé de temps à autre par décret du conseil.

Je suis d'avis que si le transfert des ressources n'avait pas eu lieu, les autorités fédérales auraient pu modifier le taux des redevances relatifs aux concessions fédérales sans violer leur contrat ni les règlements.

Peut-être devrais-je ajouter en terminant que la raison d'être de l'article 2 de la Convention sur le transfert des ressources naturelles de l'Alberta était, ainsi que l'a signalé le Conseil privé dans la cause relative au remboursement des redevances dues aux termes des règlements sur la coupe du bois, 1935, A.C. L84, de substituer la province au Dominion, à titre d'autorité compétente, dans l'exécution des contrats consentis antérieurement à la Convention.

Ce n'est pas tout ce que je désire signaler au comité. Les ressources furent transférées à l'Alberta aux termes d'une mesure adoptée

[L'hon. M. Crerar.]

par ce Parlement en mai 1930. Celui qui était alors le représentant d'Acadia a posé à l'honorable Charles Stewart qui pilotait la mesure une question. Il s'agissait précisément du point qui nous intéresse en ce moment, et je cite le compte rendu.

M. Gardiner: Je reviens à la question que nous avons discutée tout à l'heure. Le ministre veut-il expliquer dans quelle position serait un bail relatif au pétrole lorsque ces ressources naturelles seront transférées à la province? La législature provinciale pourrait-elle modifier les contrats en ce qui concerne ces baux, ou n'existent-ils que temporairement ou pour un temps déterminé?

L'hon. M. Stewart: Les baux de mines et d'huile sont dans la même catégorie; ils sont soumis aux fluctuations des redevances.

Ils sont soumis aux fluctuations de redevances une fois qu'ils ont été transférés à la province.

Autrement, toutes les clauses du contrat devraient être exécutées.

C'est-à-dire les autres clauses quant aux conditions du bail, les dispositions renouvelables et autres choses semblables.

C'est-à-dire que les conditions du contrat, quelle qu'ait été la convention, seront remplies. Si la province fait un règlement général augmentant les redevances sur le pétrole, il s'appliquera à ces baux, mais elle n'a pas plus d'autorité que nous n'en possédons dans le moment parce que nous ne garantissons pas de maintenir les redevances à un montant fixe en vertu des conditions du bail. La seule exception à cela est que les baux de pâturage sont faits pour un terme spécifié d'années et sur une base de loyer.

L'hon. M. Gardiner: Ainsi presque tous les baux relèveraient de la législature, excepté certains baux déterminés, qui seraient fort peu nombreux.

L'hon. M. Stewart: Parfaitement.

Ce texte établit clairement qu'au moment de l'adoption de cette loi à la Chambre le Gouvernement fédéral avait l'intention de céder au gouvernement provincial tous ses droits et obligations dans les baux et contrats et que le gouvernement provincial les acceptait. C'était l'objet de l'article 2 de la convention de rétrocession. Cependant, bien que les provinces fussent obligées de respecter les conditions des baux sur tous les points sauf les redevances, les conseillers juridiques de la couronne sont clairement d'avis, comme l'indique la lettre que je viens de lire, que les pouvoirs du gouvernement fédéral quant aux redevances sont passés à la province.

Quel est l'objet de la présente mesure? Si on s'y oppose sérieusement je suis d'avis que nous ne pourrions pas l'adopter à cette heure tardive, mais je ferai remarquer en toute sincérité au comité que cet amendement ne vise qu'à stabiliser la situation en Alberta et à augmenter la production du pétrole. Tous ceux qui sont au courant de la situation dans